

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.247 du 18 février 2004

A.83.689/VIII-1358

En cause : **1. TRINTELER** Alain,
2. l'association sans but lucratif
"Action et Liberté",
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1999 par Alain TRINTELER et l'association sans but lucratif "Action et Liberté" qui demandent l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse ordonne la mutation du requérant à la date du 1^{er} mars 1999, de son unité SEREMO au DET APPUI;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier requérant, premier sergent-chef à la Force aérienne depuis le 26 septembre 1996 et délégué syndical au sens de l'article 95, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire, était affecté au Service des renforts de mobilisation (en abrégé : SEREMO); qu'à la suite de divers incidents, il a été muté d'office, par l'acte attaqué, au Détachement Appui Musée royal de l'Armée;

Considérant que le SEREMO a été dissous; que le premier requérant est devenu depuis le 26 mars 2001 délégué syndical permanent de la deuxième partie requérante et, étant en congé syndical permanent, il a été affecté administrativement à l'Etat-Major de la Défense; qu'il s'ensuit que l'annulation de l'acte attaqué ne permettrait pas au requérant de retrouver son affectation d'origine; qu'il a perdu tout intérêt au recours; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.